



CHATEAUBOURG
SAINT-MELAINE/BROONS-SUR-VILAINE

VILLE DE CHÂTEAUBOURG – DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

Envoyé en préfecture le 19/09/2024
Reçu en préfecture le 19/09/2024
Publié le 25/09/24 sur www.chateaubourg.fr
ID : 035-213500689-20240918-18092024317AR-AR

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 18 SEPTEMBRE 2024

N°317 - 2024

NUMÉROTATION 1 ET 2 CHEMIN DE LA BRUNELIERE

Le Maire de CHÂTEAUBOURG :

Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT qu'il apparaît nécessaire de compléter la numérotation du chemin de la Brunelière suite à une évolution de la dénomination (anciennement lieu-dit « La Brunelière ») pour identifier les immeubles bâtis et pour faciliter leur desserte,

CONSIDERANT que le numérotage des bâtiments constitue une mesure de police générale que seul le Maire peut prescrire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le numérotage des immeubles est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le numérotage des parcelles ZB 564 et ZB 115 est respectivement fixé comme suit : 1 et 2 chemin de la Brunelière.

ARTICLE 3 : La plaque est fournie par la commune, la fixation et l'entretien seront à la charge des propriétaires qui devront veiller à ce que les numéros soient constamment nets et lisibles. Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, faire obstacle à son apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie.

ARTICLE 4 : Aucun autre numérotage n'est admis que celui prévu au présent arrêté. Un changement ne peut être opéré que sur autorisation et sous le contrôle de l'autorité municipale.

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera adressé à la Préfecture, au Cadastre et notifié aux intéressés.

Fait à Châteaubourg, le 18 SEP. 2024

Le Maire
Teddy REGNIER

Pour le Maire, l'adjoint délégué
à l'urbanisme

Hubert DESBLÉS



Notifié aux intéressés le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

